

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DES PARCS NATIONAUX (validé par les membres de l'instance à la date du 10 juillet 2024)

Contexte

Il est rappelé :

- « *Le conseil scientifique de l'OFB veille à la coordination des politiques scientifiques des établissements publics rattachés à l'office (...) en lien le cas échéant avec leurs conseils scientifiques* » (article R. 131-29 concernant le décret de création de l'OFB le 31 décembre 2019) ;
- « *La Commission scientifique des parcs nationaux auprès du Conseil scientifique de l'OFB sera maintenue et mettra en cohérence les stratégies scientifiques des parcs nationaux (consultation lors des révisions de stratégie) entre elles, et en coordination avec les axes stratégiques de l'OFB dans ce domaine. Elle échangera en amont sur les sujets à enjeux permettant de faire converger les argumentaires des avis/recommandations portés par chaque PN* » (Convention de rattachement entre l'OFB et les Parcs nationaux pour la période 2022-2027, signée en mars 2022).

Article 1 : Composition de la Commission scientifique des parcs nationaux

La commission scientifique des parcs nationaux (CSPN) est une commission instituée auprès du conseil scientifique de l'OFB. La CSPN est constituée de 2 collèges comprenant : (i) les Président(e)s des conseils scientifiques des parcs nationaux et projets de parcs nationaux, membres de droit, et (ii) cinq membres du conseil scientifique de l'OFB nommés sur la base du volontariat.

La composition de la CSPN est renouvelée au gré du renouvellement des entités (conseils scientifiques des parcs nationaux et conseil scientifique de l'OFB) dont sont issus ses membres.

Un(e) Président(e) de conseil scientifique de parc national peut choisir de se faire représenter de façon permanente par un(e) autre membre de son conseil scientifique.

Sont invités aux séances de la CPSN avec voix consultative :

- le (ou la) Directeur(rice) référent(e) désigné(e) par le collège des directions des parcs nationaux ;
- le (ou la) délégué(e) du collectif des parcs nationaux de France en charge de l'animation du collège des directions des parcs nationaux ;
- le (ou la) Directeur(rice) de la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'OFB ou son/sa représentant(e) ;
- le (ou la) Directeur(rice) de la direction des aires protégées et des enjeux marins (DAPEM) de l'OFB ou son/sa représentant(e) ;
- le (ou la) secrétaire de la CSPN (agent de l'OFB) ;

- et, le ou les référents thématiques des parcs nationaux ou de l'OFB concernés par les thématiques mises à l'ordre du jour.

Ils (ou elles) sont destinataires des mêmes convocations et dossiers de séance que les membres de la CSPN.

Article 2 : Organisation de la présidence de la CSPN

Les membres de la CSPN élisent successivement par bulletin secret (le cas échéant par vote électronique) un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) qui le supplée, issu(e)s du collège des Président(e)s des conseils scientifiques des parcs nationaux et projets de parcs nationaux. Leurs mandats sont renouvelés tous les 5 ans, en phase avec le renouvellement du CS de l'OFB.

Les élections se déroulent, dans le respect d'un quorum minimum de 2/3 des membres, à la majorité qualifiée au premier tour et si besoin, à la majorité relative au second tour.

En cas d'absence du (de la) Président(e), c'est le (ou la) Vice-Président(e) qui préside les séances plénières de la CSPN.

En cas de démission ou de défaillance du (de la) Président(e), le (ou la) Vice-Président(e) assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) Président(e).

En cas de démission ou de défaillance du (de la) Vice-Président(e), la CSPN procède à l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) Vice-Président(e), dans les mêmes conditions qu'initialement.

Article 3 : Mandat de la CSPN

Les travaux de la CSPN sont à destination en premier lieu du collège des directions des parcs nationaux et des Conseils scientifiques des parcs nationaux.

La CSPN :

- participe à la coordination des politiques scientifiques des parcs nationaux en lien avec le CS de l'OFB ;
- est consultée lors des révisions des stratégies scientifiques de chacun des parcs nationaux, et fait toute recommandation concernant les synergies à développer entre les différents parcs nationaux en cohérence avec les axes stratégiques de l'OFB ;
- accompagne les groupes de travail inter-parcs nationaux en tant que de besoin ;
- échange sur les sujets à enjeux permettant de faire converger les argumentaires des avis/recommandations portés par chaque Conseil scientifique de parc national ;
- est informée et peut être consultée lors de la mise en place de programmes d'études et de recherche impliquant plusieurs parcs nationaux.

La CSPN mène ses activités dans un esprit d'ouverture aux travaux scientifiques conduits dans les autres réseaux d'aires protégées, ainsi que de recherche de synergies d'actions inter-réseaux.

Article 4 : Secrétariat de la CSPN

Le (ou la) Présidente(e) et les membres de la CSPN sont assistés pour le fonctionnement de la CSPN par un(e) secrétaire qui est un agent de l'OFB désigné par l'OFB.

Article 5 : Convocation de la CSPN et ordre du jour

La CSPN est amenée à se réunir en séance plénière au moins une fois par an préférentiellement en présentiel. Les autres séances peuvent avoir lieu en présentiel, en distanciel, ou de manière mixte.

Le (ou la) Président(e) de la CSPN convoque les membres de la CSPN et les invité(e)s sur la base d'un ordre du jour établi à son initiative, après échanges avec l'OFB (représenté par le (ou la) secrétaire de la CSPN) et le collège des directions des parcs nationaux. Les membres de la CSPN peuvent faire remonter, en amont de cet échange, des propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour.

Le (ou la) Président(e) de la CSPN, en accord avec le (ou la) secrétaire de la CSPN, peut inviter à participer aux séances toute personne utile au traitement de l'ordre du jour.

En cas d'absence à une réunion de la CSPN, un(e) Président(e) de conseil scientifique de parc national peut choisir de se faire représenter par un(e) autre membre de son conseil scientifique. Il en informe alors la Présidence et le secrétariat de la CSPN.

Article 6 : Déroulement des réunions de la CSPN et modalités d'adoption des productions

Le (ou la) Président(e) de la CSPN est garant du respect de son règlement intérieur et de son bon fonctionnement. Il organise les débats des séances dans le respect des ordres du jour.

Au début de chaque séance, le (ou la) Président(e) informe les membres de la CSPN de la présence de personnes ne faisant pas partie de la CSPN.

Pour instruire les questions, le (ou la) Président(e) de la CSPN peut mettre en place des groupes de travail temporaires. Ces groupes de travail peuvent se réunir autant que de besoin. Ils rendent compte régulièrement de leur travail à l'ensemble des membres de la CSPN.

Le (ou la) Président(e) de la CSPN, en accord avec le (ou la) secrétaire de la CSPN, peut inviter à participer à ces groupes de travail toute personne utile au traitement de l'ordre du jour, notamment d'autres membres de conseils scientifiques de parcs nationaux.

Chaque séance fera l'objet d'un relevé de décisions par le ou la secrétaire de la CSPN en lien avec le ou la Président(e) de la CSPN. Une feuille de présence devra être signée par l'ensemble des personnes y assistant (membres de la CSPN et non membres), et annexée au relevé de décision.

La CSPN ne peut se prononcer valablement que si la majorité des membres sont présents (physiquement ou en visioconférence). Les productions (écrites, multimédias, etc.) sont validées après débat à la majorité absolue des membres présents.

Dans la mesure où une production a été débattue en séance sans pouvoir être validée (manque de temps, absence quorum, etc.), son adoption peut avoir lieu par courrier électronique, avec l'accord des membres à l'issue de la séance.

Cette consultation, organisée par le (ou la) Président(e) de la CSPN en lien avec le (ou la) secrétaire de la CSPN, doit se faire en laissant un délai de 15 jours au moins aux membres pour y répondre. Cette production est alors adoptée à l'issue du délai indiqué lors de la consultation, si aucune remarque majeure n'est formulée (à l'appréciation du ou de la Président(e)). L'adoption d'une production par courrier électronique devra faire l'objet d'une information lors de la séance plénière qui la suit.

Article 7 : Relations avec le CS de l'OFB et le collège des directions des parcs nationaux

Le (ou la) Président(e), éventuellement accompagné(e) du (de la) Vice-Président(e) de la CSPN et/ou d'un ou plusieurs autres membres de la CSPN, échangent au moins une fois par an avec le CS de l'OFB sur son programme de travail et ses principaux résultats.

Le (ou la) Président(e), éventuellement accompagné(e) du (de la) Vice-Président(e) de la CSPN et/ou d'un ou plusieurs autres membres de la CSPN, échangent au moins une fois par an avec le collège des directions des PN afin de présenter le bilan des travaux effectués et structurer un programme de travail.

Article 8 : Principes déontologiques

Conflit d'intérêt

Les membres de la CSPN explicitent leurs liens d'intérêts susceptibles de les mettre en situation de conflit d'intérêt, au regard des missions de la CSPN, dans une déclaration (un modèle peut être fourni par le (la) Président(e) de la CSPN).

Les déclarations de liens d'intérêt sont transmises au Président(e) de la CSPN dans un délai de deux mois après publication de ce règlement intérieur ou après nomination. Elles sont conservées par le (ou la) Président(e) de la CSPN et sont réactualisées régulièrement.

Par ailleurs, lorsqu'ils estiment qu'un des sujets à l'ordre du jour est susceptible de les mettre en situation de conflit d'intérêt, les membres de la CSPN doivent en informer l'ensemble de la CSPN en début de séance. Le (ou la) Président(e) prend alors toutes les mesures nécessaires permettant de garantir l'impartialité et l'objectivité des débats et des productions de la CSPN. Ces mesures ainsi que la déclaration de liens d'intérêts sont inscrites au relevé de décision de la séance.

Publicité et confidentialité

Les projets de productions de la CSPN font l'objet d'un échange du (de la) Président(e) et du (de la) secrétaire avec le collège des directions.

Les productions de la CSPN une fois validées, sont visées par le (ou la) Président(e) du Conseil scientifique de l'OFB et publiées a minima sur le site internet de l'OFB (recueil des actes administratifs) conformément à la réglementation. Elles sont simultanément communiquées à l'ensemble des directions de parcs nationaux et des conseils scientifiques de parcs nationaux.

Dans un second temps, d'autres modes de valorisation (communication dans le cadre d'un séminaire/webinaire etc.), notamment à l'attention des réseaux nationaux d'aires protégées, peuvent être envisagés, en accord avec le collège des directions des parcs nationaux.

Les débats de la CSPN sont confidentiels. Les productions le sont également jusqu'à leur adoption par la CSPN. Il est toutefois possible pour les membres de la CSPN issu(e)s du collège des Président(e)s des conseils scientifiques des parcs nationaux et projets de parcs nationaux, d'en discuter et d'en débattre avec d'autres membres de leur conseil scientifique. Cette règle de confidentialité s'applique aux membres de la CSPN et à toutes les personnes invitées à assister aux séances ou à participer aux productions de la CSPN.

Respect des règles

Tout manquement aux principes et aux règles énoncés dans ce règlement par un membre de la CSPN pourra faire l'objet d'un rappel au règlement de la part du (de la) Président(e) de la CSPN.

Article 9 : Frais de déplacement et de séjour.

Les mandats de Président(e), de Vice-Président(e) ou de membre de la CSPN ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour par l'OFB des membres de la CSPN et des invités, est effectué dans les conditions prévues par les textes réglementaires fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Office français de la biodiversité. Le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour des personnes siégeant avec voix consultative est effectué par leur établissement employeur (OFB ou un des onze parcs nationaux). Dans ce but les convocations aux séances de la CSPN valent ordre de mission pour les membres de la CSPN, les invités et pour les personnes siégeant avec voix consultative.